

DECISION DCC 22-083
DU 04 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2211/447/REC-21, par laquelle monsieur Jérémie ODOUNSI, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours aux fins de solliciter sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre lui pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, il a été mis sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'il totalise plus de dix-huit (18) mois de détention provisoire en violation des prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il juge sa détention provisoire est abusive et sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

2

15

indique que le requérant relève du tribunal de Porto-Novo, qui a en charge la gestion de son dossier judiciaire ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, contrairement à ses allégations, est poursuivi pour des faits de nature criminelle et placé sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'à la date de saisine de la Cour, le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui dure depuis dix-huit (18) mois, n'a pas encore excédé la durée légale de trente (30) mois prescrite en matière criminelle ; qu'il y a lieu de conclure qu'elle n'est pas abusive ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Jérémie ODOUNSI n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté d'office.




La présente décision sera notifiée à monsieur Jérémie ODOUNSI, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-